



## **Demande d'accès à un dossier d'autorisation de manifester en mains du Département des institutions et du numérique**

### **Recommandation du 24 juin 2024**

#### **I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:**

1. Le 8 janvier 2024, la direction juridique du Département des institutions et du numérique (DIN) a autorisé A. (...) à manifester le 16 janvier 2024, moyennant certaines conditions.
2. Par courrier du 28 février 2024 adressé au secrétaire syndical du A., la responsable LIPAD du DIN a pris bonne note du refus de ce dernier, exprimé par pli du 14 février 2024, de donner l'accès aux documents concernés par la demande formulée par B. et C. d'accéder au dossier d'autorisation de manifester. Elle précisait que l'autorisation de manifester est un document auquel le public peut avoir accès moyennant, cas échéant, un caviardage de certaines données. Était indiquée la possibilité de saisir le Préposé cantonal d'une demande de médiation.
3. Par recommandé du 7 mars 2024, le précité a saisi le Préposé cantonal d'une demande de médiation. Il expliquait l'opposition du A. à transmettre l'ensemble des mails échangés avec la police cantonale en vue de l'organisation de la manifestation du 16 janvier 2024, notamment des raisons d'organiser une manifestation face à ce restaurant. Pour lui, *"il ne semblait absolument pas pertinent que les motifs évoqués par une association lors de la demande ou quelque autre information soient transmis à un particulier ou à une société"*. Le A. s'opposait tout particulièrement à la transmission d'un paragraphe du mail du 18 décembre 2023. Le A. ne s'opposait en revanche pas à la communication de l'autorisation de manifester.
4. Le 18 avril 2024 s'est tenue une médiation dans les locaux du Préposé cantonal, en présence du secrétaire syndical du A., la responsable LIPAD du DIN et la Préposée adjointe.
5. Le 7 mai 2024, la responsable LIPAD du DIN a fait savoir à D., conseil de B. et C., que le A. consentait à ce que l'autorisation de manifester lui soit remise, moyennant caviardage du nom du requérant pour le compte du A. Était précisée la possibilité de saisir le Préposé cantonal dans un délai de dix jours si l'accès au dossier complet était toujours sollicité.
6. Le 17 mai 2024, D., agissant pour le compte de B. et C., a saisi le Préposé cantonal d'une demande de médiation. Il expliquait que, selon son client et plusieurs témoins, certaines des conditions fixées par l'autorisation de manifester du 8 janvier 2024 n'avaient pas été respectées. En outre, des propos mensongers et portant gravement atteinte à ses mandants auraient été tenus dans la presse. Pour que ces derniers puissent valablement faire valoir leur droit, il leur serait nécessaire de faire la lumière sur les circonstances qui ont conduit à la manifestation du 16 janvier 2024 et aux faits qui l'ont entourée. En particulier, dès lors que l'origine de la manifestation se trouvait dans des litiges ordinaires de droit du travail entre C. et deux ex-employées, il leur importait de comprendre comment une telle manifestation avait pu être autorisée alors qu'il existe une juridiction des Prud'hommes pour traiter ce type de différends.

En conséquence, était sollicité l'accès complet au dossier sans caviardage, y compris l'accès à la demande d'autorisation de manifester.

7. En date du 11 juin 2024 s'est tenue s'est tenue une médiation dans les locaux du Préposé cantonal, en présence de D., la responsable LIPAD du DIN et la Préposée adjointe.
8. Elle n'a pas abouti.
9. Le jour suivant, le Préposé cantonal a pu prendre connaissance des documents querellés.

## **II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:**

10. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
11. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour *"but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique"* (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
12. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: *"[L]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur"* (MGC 2000 45/VIII 7676).
13. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
14. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
15. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
16. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).

17. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
18. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
19. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
20. Selon la Cour de justice, "*par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD*" (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
21. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C\_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
22. L'institution peut notamment refuser de donner suite à une demande d'accès lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). La lettre f a donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour de justice afin de clarifier cette exception ; exception qu'il ne faut cependant pas admettre trop facilement selon elle, "*sauf à priver de toute effectivité –vu que presque tous les documents détenus par l'administration contiennent des données concernant des tiers – la volonté du législateur de renverser, avec l'application de la LIPAD, le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité (MGC 2000/VIII 7694)*" (ATA/560/2015 du 2 juin 2015).
23. Par données personnelles ou données, la LIPAD vise toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 litt. a LIPAD). Sont de même qualifiées de données personnelles sensibles, notamment, les données personnelles sur la santé, la sphère intime ou des sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b ch. 2 et 4 LIPAD).
24. La Cour a précisé que "*l'exception au droit d'accès prévue à l'art. 26 al. 2 let. f LIPAD vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers. Ces restrictions légales-ci sont prévues à l'art. 39 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015 consid. 9; ATA/767/2014 précité). La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé est réglée par l'art. 39 al. 9 LIPAD*" (ATA/213/2016 du 8 mars 2016, consid. 7b). Ainsi, l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD s'agissant de la possibilité de divulguer à une personne de droit privé des documents contenant des données personnelles. Cette dernière disposition requiert l'existence

d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées. Au demeurant, la LTrans ne connaît pas d'exception similaire. Son art. 7 al. 2 se réfère uniquement à la notion de sphère privée, prévue en droit genevois par l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD.

25. Par exemple, à la suite d'une demande d'accès à une décision concernant une sanction administrative infligée à un médecin, la Cour de justice a considéré qu'il y avait un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise (ATA/767/2014 du 30 septembre 2014).
26. Selon l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD, l'accès aux documents doit être refusé s'il est propre à porter atteinte à la sphère privée ou familiale. Il faut, cependant, que l'atteinte à la sphère privée soit *notable*. La volonté du législateur avec cette lettre était d'établir une exception à l'accès aux documents en cas d'atteinte notable à la sphère privée. Elle n'exclut donc pas automatiquement l'accès à tout document dès l'instant qu'il concernerait la sphère privée d'un tiers, mais elle requiert une pesée des intérêts en présence (MGC 2007-2008 XII A 14100). L'exemple mentionné dans l'exposé des motifs du PL 8356 est le suivant: *"un avocat mandaté par une institution doit s'attendre à ce que le montant des honoraires qu'il perçoit du chef de ce mandat soit le cas échéant communiqué à des tiers, dès lors qu'il s'agit de l'utilisation des ressources d'institutions chargées de l'accomplissement de tâches de droit public, bien que cette information concerne sa sphère privée économique"* (MGC 2000 45/VIII 7697). A l'inverse, les documents ayant trait aux procédures pénales et disciplinaires engagées contre des policiers tombent clairement sous le coup de l'exception de la lettre g (ATA/211/2009 du 28 avril 2009). Il en va de même du dossier des membres du personnel. Plus délicate est la question de savoir si des conventions de départ relatives au règlement financier de la fin des rapports de travail sont soumises à cette exception. Le Tribunal fédéral a considéré que *"si l'intérêt public à connaître le montant prévu par la convention de départ est indéniable, celui des parties à maintenir cette information secrète l'est également"* et il a considéré, dans le cas qui lui était soumis, qu'aucune solution n'était arbitraire. Il a détaillé ainsi les enjeux: *"s'il s'agit d'une personne occupant une haute fonction et si la demande d'accès au dossier concerne la part de la convention de départ relative au règlement financier de la fin des rapports de travail, cette protection peut céder le pas devant l'intérêt public à connaître de quelle manière un conflit a été réglé. Un tel intérêt est en effet incontestable du point de vue de la connaissance par le public de l'usage fait par l'autorité des ressources financières de l'Etat (...) De son côté, l'Etat peut aussi, cas échéant, faire valoir un intérêt à préserver pro futuro le secret quant aux modalités de règlement des conflits de travail survenant avec ses collaborateurs"* (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_273/2015 du 18 septembre 2015, consid. 3.4.1). Dans une affaire subséquente, qui avait été fortement médiatisée et dans le cadre de laquelle la personne concernée ne s'était pas opposée à la communication du montant perçu lors de son licenciement, mais ne l'avait pas avalisée non plus, la Cour de justice a considéré que l'intérêt public à connaître les conséquences sur les ressources publiques d'une violation du droit par la commune dans la gestion de son personnel l'emportait sur l'intérêt privé de l'ancienne collaboratrice. Des mesures de caviardage pour préserver autant que faire se peut son anonymat étaient prescrites (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015). Dans un avis de droit du 20 janvier 2014 (<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/AD-recommandation-groupe-confiance.pdf>), le Préposé cantonal a considéré que la protection de la sphère privée des personnes ayant fait appel au Groupe de confiance en toute confidentialité, et qui

risquaient d'être reconnaissables malgré un caviardage du document, était prépondérante à tout autre intérêt et justifiait un refus d'accès au document

27. La LTrans se réfère également à la notion de sphère privée des tiers, dans le cadre d'une exception à l'accès aux documents (art. 7 al. 2. LTrans). Dans les critères à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts, la jurisprudence et la doctrine mentionnent, notamment, la fonction de la personne considérée (par exemple, s'agit-il d'une personne publique ou non?) (voir notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3609/2010 du 17 février 2011) et les conséquences d'une divulgation pour la personne concernée ou l'intérêt à la transparence (les enjeux politiques ou la protection d'un intérêt public) (Häner Isabelle, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle, n°58-65 ad art. 7 LTrans).
28. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
29. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
30. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
31. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
32. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
33. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
34. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).

35. Selon l'art. 4 de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008 (LMDPu; RSGE F 3 10), "<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation doivent être présentées au département par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale, dans un délai fixé par voie de règlement. <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit dans le règlement le contenu de la demande d'autorisation. <sup>3</sup> Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le règlement, un bref délai est imparti au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande peut être refusée. <sup>4</sup> Le département peut percevoir un émolument par autorisation. <sup>5</sup> Le bénéficiaire de l'autorisation ou une personne responsable désignée par lui est tenu de se tenir à disposition de la police pendant toute la manifestation et de se conformer à ses injonctions".
36. Aux termes de l'art. 5 LMDPu, "<sup>1</sup> Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le département évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Le département se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles. <sup>2</sup> Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci. <sup>3</sup> A cet effet, le département s'assure notamment que l'itinéraire n'engendre pas de risque disproportionné pour les personnes et les biens et permet l'intervention de la police et de ses moyens sur tout le parcours. Il peut prescrire que la manifestation se tient en un lieu déterminé, sans déplacement. <sup>4</sup> Lorsque cette mesure paraît propre à limiter les risques d'atteinte à l'ordre public, le département impose au requérant la mise en place d'un service d'ordre. L'ampleur du service d'ordre est proportionnée au risque d'atteinte à l'ordre public. Le département s'assure avant la manifestation de la capacité du requérant à remplir la charge. Le service d'ordre est tenu de collaborer avec la police et de se conformer à ses injonctions. <sup>5</sup> Lorsque la pose de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, le département refuse l'autorisation de manifester. <sup>6</sup> Le département peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelle".
37. La procédure d'autorisation est réglée par l'art. 2 du règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 15 octobre 2008 (RMDPu; RSGE F 3 10.01): "<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation au sens de l'article 4 de la loi doivent être présentées au département au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événement exceptionnel, ce délai peut être réduit à 48 heures. <sup>2</sup> Les demandes d'autorisation indiquent : a) le thème de la manifestation; b) la date, l'heure et la durée de la manifestation; c) le déroulement prévu de la manifestation, notamment le lieu ou l'itinéraire souhaité en cas de défilé ou de cortège; d) le nombre approximatif de personnes attendues; e) les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopie ou adresse électronique du ou des organisateurs)".

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:**

38. Le Département des institutions et du numérique (DIN) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. c du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1<sup>er</sup> juin 2023; ROAC; RSGe B 4 05.10). De la sorte, la LIPAD lui est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).

39. L'objet de la présente recommandation concerne l'accès au dossier d'autorisation de manifester du 8 janvier 2024 sans caviardage, y compris l'accès à la demande d'autorisation de manifester.
40. A titre liminaire, le Préposé cantonal constate que la responsable LIPAD du DIN, après en avoir obtenu l'accord auprès du A., a fait parvenir au requérant l'autorisation de manifester, moyennant caviardage du nom de la personne ayant agi pour le compte du syndicat.
41. Reste donc à examiner si, au regard de la LIPAD, le dossier complet relatif à l'autorisation de manifester du 8 janvier 2024 peut être transmis au demandeur.
42. En premier lieu, le Préposé cantonal constate que le dossier querellé contient des informations se rapportant tant au secrétaire syndical du A. (personne physique) qu'au A. (personne privée) et au requérant (personne physique), soit des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD.
43. En l'occurrence, l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD (qui vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers) renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD s'agissant de la possibilité de divulguer à une personne de droit privé des documents contenant des données personnelles.
44. Cette dernière disposition requiert l'existence d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées.
45. Il convient de souligner que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019). En revanche, dans une jurisprudence de 2014 (ATA 767/2014), la Cour de justice a considéré qu'il y avait un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise.
46. Dans le cas présent, le requérant explique désirer l'accès au dossier qui a conduit le Département à délivrer une autorisation de manifester en date du 8 janvier 2024 pour vérifier si toutes les conditions fixées par ladite autorisation ont été respectées, ainsi que pour faire la lumière sur les circonstances qui ont conduit à la manifestation du 16 janvier 2024 et aux faits qui l'ont entourée, au vu des propos mensongers et portant gravement atteinte à ses mandats tenus dans la presse.
47. Le A. s'oppose à la transmission de l'ensemble des mails échangés avec la police cantonale en vue de l'organisation de la manifestation du 16 janvier 2024, particulièrement concernant le paragraphe d'un courriel daté du 18 décembre 2023. Pour lui, il n'est pas pertinent que les motifs évoqués par une association pour organiser une manifestation ou quelque autre information soient transmis à un particulier ou à une société.
48. En la matière, il appartient au DIN de délivrer l'autorisation de manifester, en évaluant l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public, notamment en fondant sur les

indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles (art 5 al. 1 LMDPu). Les demandes d'autorisation doivent indiquer un certain nombre de points, notamment le thème de la manifestation, la date, l'heure et la durée de la manifestation, le déroulement prévu de la manifestation, le nombre approximatif de personnes attendues, ainsi que les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopie ou adresse électronique) du ou des organisateurs (art. 2 al. 2 RMDPu).

49. Il appartient ainsi au Département de vérifier si les conditions requises pour obtenir une autorisation de manifester sur le domaine public sont remplies. Il ne serait pas admissible qu'une personne privée cherche à interférer dans un tel processus, sous peine d'empiéter sur une tâche étatique. Si tout un chacun demandait à vérifier les innombrables autorisations délivrées par l'Etat dans les divers domaines, cela reviendrait à remettre en question les tâches dévolues à l'Etat et paralyserait son activité. Si, par la suite, il s'avérait que certaines conditions fixées par une autorisation de manifester n'avaient pas été respectées, l'art. 10 LMDPu pourrait trouver application. Ainsi, celui qui ne s'est pas conformé à la teneur de l'autorisation de manifester peut encourir une amende. Il n'appartient pas à un citoyen de vérifier si les conditions requises ont été respectées.
50. Cela étant, le demandeur évoque la nécessité de prendre connaissance du dossier complet pour que ses clients puissent valablement faire valoir leur droit.
51. Le Préposé cantonal constate que la présente requête concerne un litige de droit du travail entre C. et deux ex-employées. A ce propos, c'est à la juridiction des Prud'hommes qu'il appartient de traiter ce type de différends. Le Préposé cantonal ignore cependant si ladite juridiction a été saisie à ce jour. Si le susnommé entend que ses mandants puissent valablement faire valoir leur droit en matière pénale (plainte pour diffamation par exemple), ou civile (atteinte à la personnalité), il aurait pu le faire suite à la parution de l'article du "Courrier" du ..., mentionnant le nom du restaurant visé et relatant, entre parenthèses, les paroles du secrétaire syndical du A., parlant du gérant de l'établissement comme d'*"un homme qui ne cesse d'humilier, de harceler, de punir et d'insulter ses employés"*, devant assumer aujourd'hui des *"actes de violence"*. Les paroles des ex-employées sont aussi relatées. Des termes tels que *"rapports de travail malsains"*, *"rabaissant"*, *"me ferait la misère"*, *"me forçant à vivre deux mois dans revenus"*, *"tirée par le bras"* *"remarques LGBT-phobes"* sont écrits. Il est précisé que ces propos sont contestés par l'intéressé. Est aussi indiqué le fait que le A. aurait déposé une plainte pour tort moral auprès du Tribunal des Prud'hommes.
52. Quoiqu'il en soit, le Préposé cantonal est d'avis que les informations que l'article mentionne sont suffisantes au requérant pour faire valoir les potentiels droits de ses clients en justice.
53. Au demeurant, le demandeur a reçu le document principal du dossier, soit l'autorisation de manifester.
54. De surcroît, le Préposé cantonal remarque que le secrétaire syndical du A. a expressément refusé que le premier paragraphe du mail adressé à la police soit transmis au requérant.
55. Ainsi, pour le Préposé cantonal, l'intérêt privé du secrétaire syndical du A. et du A. apparaît comme prépondérant et s'oppose à la communication du dossier litigieux, en application de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD.



56. En conséquence, le Préposé cantonal recommande au DIN de rejeter les prétentions du demandeur relatives à la LIPAD.

### **RECOMMANDATION**

57. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département des institutions et du numérique (DIN) de ne pas transmettre au requérant le dossier d'autorisation de manifester du 8 janvier 2024.

58. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le DIN doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).

59. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- D., ...
- Mme Hana Sultan Warnier, responsable LIPAD, Département des institutions et du numérique (DIN), Secrétariat général, Direction juridique, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, Case postale 3952, 1211 Genève 3

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

*Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.*